

Profession guide-conférencier

2011 à 2017 : D'UNE REFORME A L'AUTRE

La réglementation régissant les activités de guidage s'est nettement assouplie au fil de ces 30 dernières années. Le recours à un guide-conférencier qualifié, disposant de l'habilitation n'est maintenant obligatoire que dans un cadre très restreint :

Cette réglementation a été remise en cause par les services du Ministère de l'Economie sous l'argument d'une directive européenne. Une lutte des professionnels, bien soutenue par des acteurs du tourisme culturel, du Ministère de la Culture, et de nombreux élus, a permis une réactualisation de la réglementation dans le cadre de la loi Patrimoine (loi CAP), pour préserver cette activité, la qualification de la profession, et l'intérêt des publics.

Cet article rappelle les nombreuses péripéties de ce combat qui a mobilisé les professionnels et leurs organismes représentatifs durant plus de deux ans.

Le maintien de la carte professionnelle de guide-conférencier avec ce qu'elle représente est actuellement préservé, mais cette situation présente toujours une certaine fragilité face à l'évolution des réglementations.

La profession de guide-conférencier a vu son nouveau cadre défini avec les décrets et arrêtés de 2011-2012. Guides-interprètes nationaux et régionaux, guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire, conférenciers-nationaux sont alors regroupés au sein d'une même profession : **2012 : Une seule profession : guide-conférencier**, même appellation, même formation et même carte professionnelle.

Vers une déréglementation, sous le prétexte de la réglementation européenne.

En fonction de la directive européenne DQP de 2005, reprise en 2013, le gouvernement (Secrétariat d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique) avait pour objectif de supprimer la réglementation pour les guides-conférenciers et de supprimer en conséquence la carte professionnelle : d'abord en 2014, avec l'article 16 du projet de loi pour la croissance et l'activité dite loi Macron, puis avec un projet de décret dans la loi sur la simplification de la vie des entreprises dite loi Mandon en 2015.

Cette démarche aurait abouti à un marché des visites ouvert à quiconque, causant une perte de visibilité pour les professionnels qualifiés et pour l'activité de visite guidée. Les publics n'auraient plus eu d'informations ni d'assurance sur le contenu et la qualité de la prestation, sur la compétence et la qualification du guide.

La mobilisation des professionnels et de leurs organismes représentatifs, soutenus par une majorité d'élus (plus de 80 questions écrites au gouvernement sur une période de deux ans), tous conscients des risques, a fait échouer ces tentatives de passage en force.

Le Ministère de la Culture, sollicité, a ouvert, de mai à décembre 2015, **une vaste concertation sur les métiers du guidage.**

Au rythme d'une séance plénière mensuelle, les représentants de l'Etat, des professionnels et des organismes intéressés (musées, monuments, offices de tourisme, entreprises du secteur, employeurs) ont débattu. Les divers aspects de la profession ont été abordés avec les apports et interventions d'experts du tourisme, de la culture, de l'enseignement professionnel, des domaines économiques et professionnels autour de six grands thèmes :

- Métiers du guidage et de la médiation culturelle : conditions d'exercice, statuts et emplois
- Politique des établissements (musées, monuments, VPAH) face aux métiers du guidage
- GC et les opérateurs du tourisme (agences de voyages, organismes de tourisme, ...)
- La formation des GC : formation initiale, formation continue, VAE

- L'Europe et l'international
- Le numérique : promotion et visibilité des GC, évolution de l'offre, nouvelles pratiques.

Un vaste tour d'horizon sur la situation actuelle de la profession a été dressé. La majorité des interlocuteurs au cours de leurs témoignages ont dit l'intérêt de disposer de guides-conférenciers qualifiés et la nécessité de protéger la profession, tant pour des raisons culturelles que pour des raisons économiques. Il faut aussi noter que l'intérêt de cette concertation et son aboutissement doivent beaucoup à la cheffe du département de la politique des publics du Ministère de la Culture et de sa responsable à cette époque, madame Jacqueline Eidelman.

Deux éléments majeurs sont sortis de cette concertation :

- L'écriture d'un document, à la fois recueil de préconisations et projet de charte déontologique pour les acteurs de la médiation culturelle.
- **Des projets d'amendements qui ont été proposés au sein de la loi CAP** (liberté de création, architecture et patrimoine) examinés lors des passages à l'Assemblée Nationale et au Sénat et définitivement rédigés sous l'appellation article 37 ter, par la commission mixte paritaire des deux chambres le 15 juin 2016.

Une réactualisation de la réglementation a pu se mettre en place avec l'article 109 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi CAP* : les organismes proposant des prestations commerciales (organismes de voyages et de séjours, plateformes numériques, agences d'événementiel) devront faire appel à des guides-conférenciers qualifiés pour des visites guidées, dans les Musées de France et monuments historiques.

Une nouvelle alerte s'est alors enclenchée, avec le projet de modification de l'arrêté relatif à la délivrance de la carte professionnelle, sous la férule des services du Ministère de l'Economie.

Courant août 2016, le bureau des professions du tourisme au nom du Ministère de l'Economie, a proposé une modification de l'arrêté du 09 novembre 2011 définissant l'accès à la carte professionnelle de guide-conférencier. Les modifications proposées devaient permettre l'accès de la carte professionnelle à tout détenteur d'un quelconque titre de niveau III (licence universitaire ou équivalent), associé à une expérience de la médiation.

Devant la mobilisation permanente des guides-conférenciers, la Direction Générale des Entreprises, organisme du Ministère de l'Economie, n'a pu ignorer la demande de professionnels pour arriver à un compromis. La carte professionnelle ne peut être délivrée, pour les ressortissants français, qu'à des diplômés de licence professionnelle de guide-conférencier, et aux détenteurs d'un diplôme de grade master (bac +5) sous certaines conditions spécifiques. La situation est moins claire pour les professionnels des autres pays de la communauté européenne, compte tenu des grandes diversités de formations et de diplômes dans les autres états.

La nouvelle réglementation (article 109 de la loi CAP) respecte les critères que nous défendons : la valorisation de nos patrimoines, l'intérêt des publics, l'image du tourisme culturel de la France, la transmission de valeurs culturelles et éducatives, le souci de formation et de qualification des professionnels sans négliger la prise en compte des intérêts économiques et retombées fiscales liés à cette activité, si elle est effectivement bien encadrée.

La portée est néanmoins limitée : cette réserve réglementaire est applicable aux Musées de France et aux Monuments Historiques Nationaux pour les visites guidées organisées dans le cadre d'une opération commerciale ; toute autre activité de guidage, professionnelle ou non, est ouverte à quiconque.

Les demandes et pratiques dans le tourisme évoluent rapidement et fortement sous l'influence des nouvelles technologies utilisées pour l'accueil, la communication et les offres de loisirs.

Les guides-conférenciers n'hésitent pas à évoluer pour répondre aux besoins et au souhait des publics. Mais c'est aussi justement pour cela qu'il est important de bien identifier ce qui, au sein des activités de tourisme, relève de la médiation culturelle, et en respecte les valeurs et les objectifs correspondants sur les plans de la culture, de l'éducation et de l'identité nationale. Même si cette vision des choses était partagée par les représentants du Ministère de la Culture et de la Communication, il aura fallu une grande mobilisation et un long combat des professionnels et l'intervention des élus (députés et sénateurs) pour faire échouer les projets de déréglementation de la profession par le Ministère de l'Economie.

Notes : * L'article L. 221-1 du code du tourisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-1.* – Pour la conduite de visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques, les personnes physiques ou morales réalisant, y compris à titre accessoire, les opérations mentionnées au I de l'article L. 211-1 ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier délivrée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Les personnes morales mentionnées au III de l'article L. 211-18 ne sont pas soumises à cette obligation. »

Michel PATA.

Michel PATA a été guide-conférencier et cadre de l'éducation spécialisée et de la formation professionnelle. C'est au titre de vice-président de l'ANCOVART jusqu'en 2018 ayant suivi tous ces projets de réformes et représenté l'association lors des réunions ministérielles qu'il présente cet article.

Les textes :

Code du tourisme ; livre II : Activités et professions du tourisme ; titre II : Dispositions relatives aux visites dans les musées et monuments historiques. art L 221-1 à L 221-4, art R. 221-1 à R 221-14.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074073&dateTexte=20100217>

Reprise de l'article 109 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

[Décret n° 2011-930 du 1er août 2011](#) relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques,

[Arrêté ministériel du 9 novembre 2011](#), modifié, relatif aux compétences requises en vue de la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier aux titulaires de licence professionnelle ou de diplôme conférant le grade de master.

[Arrêté du 7 mars 2012](#) relatif à la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier.

[Arrêté interministériel du 28 décembre 2016](#) modifiant l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux compétences requises en vue de la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier aux titulaires de licence professionnelle ou de diplôme national de master.